CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

ARTICLE 1 - PRESTATION ET DETERMINATION DE LA COMMANDE

Tout cocontractant s'engage en acceptant le devis signé de sa main les présentes conditions générales de ventes, lesquelles sont supplétives du droit commun des obligations et du droit spécial découlant des lois réglementant la matière.

Un ordre de travail reprenant un devis précis et chiffré est remis à chaque client, lequel l'accepte par la signature de celui-ci et y figure les présentes conditions générales de vente de prestations de services.

Les prix de vente des produits et de la prestation de service réalisé par la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE sont ceux réalisés au moment de l'acceptation de la commande, conformément aux divers postes précisés dans le devis accepté par le client cocontractant ou selon réception tacite des travaux supplémentaires par le hénéficiaire

Les prix sont entendus toute taxe comprise (TTC) calculés aux taux de TVA en vigueur. Il est précisé que des frais de transports sont susceptibles d'être facturés selon la distance et la complexité des matériaux transportés selon leurs poids et dimensions spécifiques.

Les prix des prestations de livraison et de prestation s'entendent selon la nature de la prestation détaillée et au taux horaire unitaire.

Les prestations peuvent porter sur l'activité d'achat, vente, installation, pose et réparation de parebrise avec un détail précis de chaque prestation arrêté contradictoirement dans le cadre de la signature du devis et d'ordre de travail.

L'offre de prix visée sur le devis est valable 1 mois à compter de la rédaction par l'entreprise dudit devis. Cette dernière ne saurait maintenir son offre contractuelle à l'expiration du délai précité d'un mois, auquel cas un nouveau devis devra être réalisé et proposé par l'entreprise.

Passé ce délai, ces prix seront révisés

Un paiement comptant sera réclamé au fur et à mesure de la prestation.

Le régime cambiaire applicable du billet à ordre, lettre de change ou escompte n'est pas appliqué dans le cadre de la présente relation contractuelle.

ARTICLE 2 - RESILIATION-DOMMAGES ET INTERETS

Le non-respect par le client d'une quelconque de ses obligations contractuelles autorise la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE à résilier unilatéralement le contrat, à reprendre les produits livrés sans aucune autre forme de mise en demeure préalable, à conserver à titre de compensation et de dommages et intérêts les sommes déjà perçues et à facturer à titre d'indemnité un minimum de 20 % du montant de la commande selon prestation accomplie au bénéfice du client.

Il en ira de même dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative du client, totale ou partielle de la commande acceptée ou du marché signé.

Tout retard de payement du solde de la facture entraîne des intérêts légaux qui courent après mise en demeure de la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE selon le jeu des articles 1146 et 1153 du Code civil.

Toute somme non payée à la date convenue produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est fixé au taux de l'intérêt légal en vigueur x 1.5. Le défaut de paiement à échéance donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- au paiement d'une clause pénale égale à 15 % des sommes impayées.
- au paiement d'intérêts de retard de 1,5% mensuels à compter du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement intégral
- au paiement obligatoire d'une indemnité forfaitaire de 40 e pour frais de recouvrement (articles 441-6 et D. 441-5 du code du commerce)
- à l'exigibilité de plein droit de l'ensemble des sommes restant dues, même non échues, et sans mise en demeure préalable.
- au rétablissement du paiement comptant de nos factures

En aucun cas le client ne pourra déduire du montant d'un règlement, une somme sans avoir obtenu de notre part une note de crédit indiquant le montant à déduire.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE- DROIT DE RETENTION

La SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE se réserve le bénéfice d'user de son droit de rétention dans le cas de la restitution d'un véhicule en cas de non paiement intégral de la facture, en application des dispositions, notamment de l'article 1948 du Code civil

Les chefs de responsabilités pouvant être retenus à l'encontre de la SOCIETE EXPRESS PAREBRISE sont ceux visés restrictivement aux présentes conditions générales. Il est notamment exclu que SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE puisse être tenue à la moindre indemnisation envers le client pour tout dommage matériel ou immatériel qui serait la conséquence directe ou indirecte des dommages subis par les produits et matériaux livrés ou les prestations effectuées. Il en va de même dans l'hypothèse où les travaux à réaliser selon le contrat d'entreprise passé nécessitent une autorisation, d'une compagnie d'assurances d'un expert désigné par ladite compagnie d'assurance, le client demeure seul responsable de son abstention, omission. Les non-obtentions de déclaration préalable, administrative, d'assurances ne peut engager la responsabilité de la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE et pas plus constituer une cause de résolution du contrat lequel demeure valablement en vigueur. La nature de la prestation découle de la situation effective des lieux, ainsi que les indications fournies par le client lors de la signature du devis, lequel limite la responsabilité de la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE sur ce que celui-ci ne peut connaître qu'à ce moment-là.

Toute survenance de cas fortuit, fait du tiers ou d'élément imprévisibles interdit d'engager la responsabilité de SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE.

ARTICLE 4 - REGLEMENT ET CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

Le payement des produits et des prestations effectuées demeure payable comptant sans escompte.

Pour qu'une commande puisse être valablement prise en compte et acceptée par la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE un acompte minimum à la commande de 30 % sera demandé, lequel devra être adressé en même temps que le devis signé et accepté par le client ainsi que les présentes conditions générales de vente.

Le solde de la facture et du prix demeure payable à livraison des produits ou des prestations effectuées.

A défaut, comme il est précisé à l'article 2 des présentes conditions, des intérêts seront dus en cas de retard de payement.

Nous nous réservons le droit et sans préavis, de suspendre toutes prestations en cas de défaut ou retard de paiement.

En application de *la loi 80-335 12/05/1980 relative aux effets des clauses de réserves de propriété dans les contrats de vente,* l'intégralité des marchandises, produits et matériaux livrés au client par la SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE demeurent l'entière propriété de cette dernière jusqu'à parfait payement intégral du prix au principal et accessoires, nonobstant faillite, saisie ou toute vente du patrimoine du débiteur et de ses biens meubles ou immeubles à intervenir. Ladite clause ayant pour effet de déroger au jeu des dispositions de droit commun de *l'article 1583 du Code civil*.

Par application, notamment, des dispositions de *l'article 1138 du code civil*, le bénéficiaire des marchandises, produits et matériaux livrés demeure tenu responsable des dégradations, destructions et pertes occasionnés à ces dernières pour quelque motif que cela soit. Dans l'hypothèse de la responsabilité d'un tiers dans la survenance du dommage, le cocontractant sera tenu à pareille garantie et payement, charge à ce dernier d'engager, postérieurement au règlement de la société SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE, toute action en responsabilité contre l'auteur du dommage ou action récursoire de droit commun.

Le client, date, signature et écrit manuscrit de la mention « lu et approuvé sans réserves »

ARTICLE 5 - GARANTIES ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les produits et les prestations demeurent garanties selon les disposions légales en vigueurs. La garantie des matériaux et marchandises demeure limitée au choix de la société SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE, à la réparation ou au remplacement des pièces hors services par suite de défaut ou de vices cachés préexistants à la livraison. La garantie ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale du produit, du non-respect des instructions de protection et de conservation ou de dégradations dues à un défaut d'entretien ou a une utilisation incorrecte. Un délai raisonnable doit être accordé à société par le client pour y remédier, à défaut de quoi, la société SOCIETE EXPRESS PARE-BRISE sera dégagée de toute obligation.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE TOUT LITIGE DEMEURE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET QUE LE SEUL TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPETENT APPARTIENDRA RESTRICTIVEMENT AUX JURIDICTIONS DE STRASBOURG 67000.